

AGIRLOCAL PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Agirlocal.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de prendre toutes initiatives et mener toutes actions permettant aux habitants, entrepreneurs, élus locaux de contrer à leur niveau le changement climatique par des projets locaux efficaces, en nombre raisonné, de la maison à la région. Elle a pour fil directeur « Agir local pour contrer à son niveau le changement climatique » tel que précisé dans l'article 3. Les éventuels exercices d'activités économiques sont précisés à cet article 3.

ARTICLE 3 – FONDATION, DEMARCHE ET PERIMETRE D'ACTIVITE

L'association s'appuie sur les travaux menés à bien par plusieurs milliers d'acteurs locaux depuis le Grenelle de l'environnement et présentés sur le site www.agirlocal.org, selon une démarche qui va de la connaissance de ce qui nous arrive aux outils, actions, projets et démonstrateurs locaux de réduction efficace des émissions de gaz à effet de serre, massivement reproductibles sur les territoires.

Cette approche territoriale, faite pour les acteurs locaux, demande de sélectionner les projets efficaces, aboutis, sur proposition d'acteurs locaux ayant menés à bien de tels projets puis de les présenter dans une vitrine à projets sous une forme digeste pour qu'il soient appropriables par tout un chacun ; ce qui exige d'en limiter suffisamment le nombre pour ne pas noyer les acteurs intéressés et donc les détourner d'agir efficacement.

A l'expérience, cette démarche exige aussi une ingénierie publique, tiers de confiance apte à permettre à ces acteurs de franchir les falaises technique, institutionnelle et financière qui empêche leur construction et leur reproduction massive.

Aussi, l'association se concentre sur la construction de cette vitrine à projet et de cette ingénierie publique, tiers de confiance, telles qu'identifiées et esquissées sur <https://agirlocal.org/5-decisions-a-prendre/> c'est à dire avec l'Etat pour pilote, pas seul.

Pour ce faire, l'association poursuit l'initiative prise à l'ESSEC et continuée à l'Université de Cergy-Pontoise, par le lancement d'un appel à identification nationale d'une cinquantaine de projets locaux efficaces, dont le gisement de réduction des gaz à effet de serre est supérieur à 1% de l'empreinte carbone au plan national ; et ce avec les acteurs publics qui le veulent.

Elle utilisera le site www.agirlocal.org comme vitrine à projets en assumera la tenue et le développement aussi longtemps que nécessaire, en particulier pour permettre aux acteurs locaux de comprendre et d'agir efficacement à leur niveau.

Chaque projet local ayant son périmètre territorial pertinent, sa gouvernance et ses moyens humains et financiers, l'association n'a pas pour objet de porter ces projets. Mais elle a bien pour objet de les répertorier, d'en co-mesurer l'efficacité et de faciliter leur appropriation notamment par leur présentation et la mise en vitrine de leurs composantes clé.

L'association inscrit donc son activité dans l'intérêt général et la bonne gestion des biens communs. Notamment par ses activités à caractère non lucratif, laïques et transpartisanes. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'éventuel exercice d'activités économiques s'inscrit dans ce cadre strict : ventes au cours

d'événement festifs, concours organisés pour mobiliser les acteurs locaux, conférences, formations, données par ses membres et versées à l'association, production d'outils et de retours d'expériences... sans que les produits ainsi fabriqués puissent faire l'objet d'un accès public payant sur la vitrine à projet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Jouy le Moutier, 18 rue de Vincourt, 95280
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 5- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et les personnes morales, réparties selon ces deux collèges. Ces personnes peuvent avoir la qualité de

- a) membre fondateur
- b) Membre adhérent
- c) Membre associé

Chaque personne morale est représentée par une personne physique de son choix, selon les règles propres à son fonctionnement, en adéquation avec l'objet de l'association et de façon à prévenir tout conflit d'intérêt.

Le fondateur de l'association est Jean-Michel Vincent, auteur et propriétaire du site agirlocal.org ainsi que de la marque Agirlocal, à la création de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, majeurs ou mineurs, sans condition ni distinction, sauf conflit d'intérêt avec l'objet de l'association identifié dans les six mois suivant l'inscription. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le bureau peuvent refuser a posteriori de ratifier une adhésion. En cas de divergence avec le bureau, le conseil d'administration a le dernier mot. Le cas échéant, la cotisation, versée et encaissée, est remboursée.

La participation des mineurs est régie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration, sauf décision écrite de leur part de ne pas faire partie du conseil d'administration, -Pour les personnes physiques, la date limite est fixée au plus tard à la date de l'assemblée générale constitutive.

-Pour les personnes morales il est institué un délai au delà de l'AG constitutive, nécessaire à leur prise de décision institutionnelle. Leur qualité de membre fondateur et la décision de faire partie ou pas du conseil d'administration sera préservée jusqu'à cette prise de décision, dans la limite de 6 mois à compter de la date de la dite AG.

La liste des membres fondateurs et de ceux ayant renoncé à être membre du conseil d'administration sera alors annexée aux présents statuts.

Les fondateurs s'engagent à verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation pour les personnes physique et 100 euros pour les personnes morales. Les membres fondateurs ayant renoncé à payer leur cotisation deviennent membres honoraires et perdent leurs droits de vote.

En cas de démission ou de décès d'un membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par décision des autres membres fondateurs de l'association ou par cooptation par les membres fondateurs d'un membre adhérent.

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent contribuer au développement de cette

démarche par des contributions concrètes. La cinquantaine de porteurs de projets recherchés en font partie de droit. Ils élisent leurs représentants au conseil d'administration selon des modalités à définir avec eux, le moment venu. Tous les adhérents s'engagent à verser annuellement une cotisation de **10 € pour les personnes physique et 100 euros pour les personnes morales.**

Sont membres associés, les personnes qui ne souhaitent pas s'engager dans l'association mais y concourir, en apport intellectuel, matériel ou financier. Ils versent un droit d'entrée de **1000 Euros** et une cotisation annuelle de **500 Euros** fixée chaque année par l'assemblée générale.

Ces montants sont révisables via le règlement intérieur, notamment pour distinguer les personnes morales de type associations ou communes de moins de 2000 habitants par exemple de celles ayant des capacités économiques substantielles

Tous les membres payant une cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale et d'être élus au conseil d'administration.

Tous les membres qui font des dons en nature ou en espèce au delà de ces montants sont qualifiés comme membres bienfaiteurs.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd : pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave comme l'infraction aux statuts, des actions portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Dans le cas d'un conflit d'intérêt non identifié dans les six mois suivant l'inscription, l'exclusion est prononcée par le bureau avec droit de recours devant le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat et ses établissements, des régions, des départements et des communes et leurs établissements

3° Les subventions de fondations, entreprises et organisations qui ne sont pas en conflit d'intérêt avec l'objet de l'association.

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment les éventuelles activités économiques stipulées à l'article 3

-du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi ;

-des cotisations ; -des dons ; -des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements ;

-du produit des manifestations qu'elle organise ; -des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ; -des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ; -de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

La présence d'au moins **un dixième (1/10ème)** de l'ensemble des membres à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les membres prenant part à l'assemblée générale par voie de vidéoconférence sont considérés comme présents.

L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web et des visio-conférences ou réunions téléphoniques.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président, soit par la moitié au moins des membres fondateurs, soit par des membres représentants au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

Une fois par an, le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas recevoir plus de 5 pouvoirs. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'un membre de l'assemblée au moins.

Tous les ans, Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil selon la procédure visée à l'article 14.

Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour les questions structurantes relatives à la vitrine à projet, agirlocal.org ou pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises **aux deux tiers des suffrages exprimés.**

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 18 à **24** membres, élus pour **3 années** par l'assemblée générale et répartis en deux collèges, personnes physiques et personnes morales, réparties autant que faire se peut en deux moitiés. Les membres adhérents sont rééligibles. **Les membres fondateurs, personnes physiques ou personnes morales disposent d'un nombre total de siège au moins égal au tiers des membres du conseil d'administration.**

A sa fondation, le conseil d'administration est limité à 18 membres afin de réserver au moins 6 postes d'administrateurs aux porteurs de l'un des 50 projets sélectionnés.

En régime permanent, le conseil est renouvelé par tiers tous les ans, à l'exclusion des membres fondateurs. Le premier renouvellement intervient toutefois deux ans après la création de l'association ; les membres sortants sont alors désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins **une fois tous les six mois,** sur convocation du président, ou à la demande du tiers au moins des administrateurs.

La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. **Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux procurations.**

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours minimum et d'un mois maximum, et les décisions sont alors prises à la majorité des membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises au consensus des membres du conseil présents ou représentés. Ainsi, l'expression de tous les membres du conseil sera prise en compte et se retrouvera dans un accord général (tacite ou manifeste), pouvant permettre de prendre une décision ou d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération particulière.

En dernier recours, en cas d'impossibilité de trouver le consensus, un vote à la majorité simple est organisé.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Le président peut demander à tout tiers de son choix d'assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15- REGLES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre fondateur ou adhérent à jour de cotisation ; mais aussi selon la loi à la date de création de l'association, être majeur ou mineur émancipé-à la date de l'élection ;

ARTICLE 16- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de concourir à l'objet de l'association et en particulier : de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ; de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ; de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association.

ARTICLE 17- LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés le cas échéant dans le règlement intérieur

ARTICLE 18- POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

Tous les membres du bureau concourent à l'objet de l'association, en sus de leur charge propre, dans leur domaine de prédilection.

Le bureau définit les orientations de l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts, coordonne la communication et associe le conseil à toutes les décisions, en recherchant le consensus.

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.

Les Vice-Présidents ont en charge les domaines et les réseaux afférents à leur titre.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

ARTICLE 19 – INDEMNITES et REMUNERATIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ainsi que les rémunérations de ses membres au titre des éventuelles activités économiques de l'association.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à **une association ayant des buts similaires** et garantissant un accès non payant à la vitrine à projets, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 22 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.